

**No. 48679**

**United Nations  
and  
Gabon**

**Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Gabonese Republic concerning the status of the United Nations Regional Office for Central Africa. New York, 6 June 2011 and 13 June 2011**

**Entry into force:** *13 June 2011, in accordance with the provisions of the said letters*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 13 June 2011*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Gabon**

**Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République gabonaise relatif au statut du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale. New York, 6 juin 2011 et 13 juin 2011**

**Entrée en vigueur :** *13 juin 2011, conformément aux dispositions des dites lettres*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 13 juin 2011*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

I

REFERENCE:

Le 6 juin 2011

Excellence,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 11 décembre 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de sécurité de son intention de créer le Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (le « Bureau ») et de l'établir à Libreville, au Gabon. Je voudrais également appeler votre attention à la réponse datée du 30 août 2010 du Président du Conseil de sécurité par laquelle il a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil ont pris note des informations figurant dans sa lettre et se sont félicités de l'intention qu'il y a exprimée.
2. Je voudrais en outre rappeler les deux missions techniques que j'ai envoyées au Gabon du 2 au 6 février 2010 et du 24 au 31 octobre 2010 pour discuter avec les autorités gabonaises les modalités pour l'établissement du Bureau, en vue de faciliter le début de ses opérations en janvier 2011.
3. Afin que le Bureau soit en mesure de s'acquitter de son mandat, je propose que votre Gouvernement lui accorde, en tant qu'entité représentative de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs, et à ses membres spécifiés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe X ci-après, les privilèges et immunités que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gabon est partie (« la Convention »).
4. Je propose, en particulier, que votre Gouvernement accorde :
  - a) Au / À la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et Chef du Bureau, ainsi qu'aux autres membres de haut rang du Bureau dont les noms seront communiqués à votre Gouvernement par lui/elle, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques ;

Son Excellence

M. Noël Nelson Messone

Représentant permanent de la République gabonaise  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

- b) Aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention et à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, les membres du Bureau recrutés localement (à l'exception de ceux payés à l'heure) jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévus aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de l'article V de la Convention ;
- c) Aux autres personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) affectées au Bureau, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention ;
- d) Aux contractants\* n'ayant pas été engagés localement, des facilités de rapatriement en temps de crise et l'exonération d'impôt sur les services, biens, fournitures, carburants, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport fournis par eux au Bureau, y compris de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la sécurité sociale et autres taxes similaires découlant directement de la prestation de ces services ou ces biens.

Les membres du Bureau visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus jouissent tous de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits).

5. Les privilèges et immunités nécessaires au Bureau pour l'exercice de ses fonctions comprennent également :

- a) L'entière liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir sans retard ni entrave pour les membres du Bureau, les contractants et leurs biens, fournitures, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport. Les membres du Bureau sont dispensés des formalités de passeport et de visa et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Gabon, en particulier celles relatives à l'enregistrement. À l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais, est exigé des membres du Bureau

---

\* Le terme « contractants » désigne les personnes autres que les membres du Bureau, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens à l'appui des activités du Bureau.

seulement le laissez-passer des Nations Unies ou, selon le cas, le certificat visé à section 26 de l'article VII de la Convention. L'Organisation des Nations Unies notifie votre Gouvernement par le biais d'une note verbale au moins trois jours à l'avance de l'arrivée des membres du Bureau au Gabon à l'occasion de leur déploiement initial au pays, excepté dans des cas d'urgence. Votre Gouvernement assure la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, aux contractants de tous visas, permis et autorisations nécessaires et les dispense du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais ;

- b) L'entière liberté de mouvement, sans retard sur tout le territoire gabonais, pour le Bureau, les membres du Bureau et les contractants, et pour leurs biens, fournitures, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport et de communication, y compris les moyens de transport et de communication des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au Bureau. Le Bureau, ses membres et les contractants, ainsi que les véhicules, les navires et les aéronefs, y compris les véhicules, les navires et les aéronefs des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au Bureau, utiliseront l'infrastructure de transport, c'est-à-dire les routes, les ponts, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien, sans s'acquitter de charges, de droits, de péage ni de taxes, y compris les droits d'atterrissage, de parcage, de survol et de quai. Toutefois, ils ne sont pas exemptés des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés en fonction du volume des fournitures livrées ou des services rendus et aux taux les plus favorables ;
- c) Le droit du Bureau et des contractants d'importer et de dédouaner, en franchise et sans aucune restriction, les fournitures, équipements, matériels, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel du Bureau ;
- d) Le droit du Bureau de réexporter ou de céder de toute autre manière tout matériel et tous équipements, pièces détachées et moyens de transport encore utilisables, ainsi que toutes fournitures et autres biens non consommés, ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés à votre Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord ;
- e) La délivrance rapide par votre Gouvernement de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburants, équipements, matériels, pièces détachées, moyens de transport et d'autres biens pour le compte exclusif du Bureau, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants ; sans restriction

aucune et en franchise de tous droits, frais, charges, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ;

- f) L'acceptation par votre Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Organisation des Nations Unies à un membre du Bureau (membres du personnel recruté localement y compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport du Bureau ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du Bureau, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité ;
- g) La reconnaissance par votre Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux spécialistes de la protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau et habilitant les intéressés à détenir, porter et utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du Bureau ;
- h) L'acceptation ou, le cas échéant, la validation par votre Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, de licences et de certificats préalablement délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs et navires utilisés pour le compte du Bureau, ainsi que la délivrance par votre Gouvernement, promptement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires utilisés pour le compte du Bureau ;
- i) Le droit d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies et d'apposer des signes distinctifs de l'Organisation des Nations Unies sur les locaux du Bureau. Les véhicules, les navires et les aéronefs utilisés pour le compte du Bureau portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification à votre Gouvernement ;
- j) Le droit du Bureau d'installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire gabonais tant entre eux qu'avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les divers bureaux de l'Organisation dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations de radio et des systèmes de communication par satellite sont fixées en coopération avec votre Gouvernement et sont attribuées rapidement et gratuitement ;